

	Extrait du Registre des délibérations du Conseil d'Administration Du Centre Communal d'Action Sociale de BRESSUIRE	N° d'ordre 25005
---	---	---------------------------------------

Séance du : 19 février 2025.

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf février à 18h00, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de BRESSUIRE s'est réuni dans la salle des congrès de la Mairie, **sous la vice-présidence de Madame Pascale FERCHAUD Vice-Présidente du CCAS**, à la suite de la convocation faite le 13 février 2025.

ÉTAIENT PRÉSENTS			
Pascale FERCHAUD	Véronique VILLEMONTÉIX	Sandra CAILTON	Alain ROBIN
Anne ROUX	Etienne GOBIN	Nicole RENAUD	Jean-Luc GARREAU
Francis CARCAUD	Josiane BOISSONNOT	Thérèse-Marie MERCERON	
ABSENTS EXCUSÉS			
Emmanuelle MENARD	Yannick CHARRIER	Stéphanie FILLON	Anita BRIFFE
Alain MIGEON	Marie-Christine GARON		
POUVOIRS			
Madame Marie-Christine GARON donne pouvoir à Madame Pascale FERCHAUD.			

Secrétaire de séance : Madame Sandra CAILTON.

RESSOURCES HUMAINES

Régime indemnitaire : modification des conditions de maintien en cas d'absence (congé de longue maladie et congé de grave maladie)

Pour rappel : l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Ainsi, dès lors qu'un texte prévoit les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences, les employeurs territoriaux sont alors tenus de les appliquer.

Par exemple : pour les congés de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, l'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique imposent que les primes soient maintenus dans les mêmes proportions que le traitement.

Accusé de réception en préfecture 079-267900058-20250219-DCA_2025_005-DE Date de télétransmission : 17/03/2025 Date de réception préfecture : 17/03/2025

Transmis au contrôle de légalité et mis en ligne le : **17 MARS 2025**

En revanche, en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences (QE, JOAN, n° 20512 du 26/11/2019).

Compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État (CE, 4 juillet 2024, n° 462452).

Au sein de la Fonction Publique de l'État, le dispositif de maintien des primes en cas d'absence est prévu principalement par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010.

Jusqu'à présent, ce décret prévoyait qu'en cas de placement en congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD), le versement du régime indemnitaire était suspendu.

Une collectivité territoriale ne pouvait donc pas prévoir le maintien des primes à un agent pendant l'un de ces congés (CE, 22 novembre 2021, n° 448779).

Tout au plus, elle pouvait indiquer, qu'en cas de placement rétroactif en congé de longue maladie ou de longue durée, les primes et indemnités versées au fonctionnaire durant son congé de maladie ordinaire lui demeuraient acquises (article 2 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010).

Ce qui change : conformément à l'accord interministériel du 20 octobre 2023 et à l'article L.822-8 du Code Général de la Fonction Publique, le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 est venue améliorer les garanties de prévoyance dans la Fonction Publique de l'État.

Il modifie notamment, les dispositions du décret du 26 août 2010, afin de prévoir que, pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM), les fonctionnaires de l'État bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % la deuxième et troisième année.

En revanche, les primes resteront suspendus en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

Les nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1er septembre 2024 pour la rémunération des agents en situation de CLM et de CGM.

Compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, l'organe délibérant peut modifier la délibération régissant les primes versées aux agents afin de transposer, au plus tôt à compter du 1er septembre 2024, les règles applicables à la Fonction Publique de l'État.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la commune du 11 décembre 2024,

SCC

Transmis au contrôle de légalité et mis en ligne le : 17 MARS 2025

Accusé de réception en préfecture
079-267900058-20250219-DCA_2025_005-DE
Date de télétransmission : 17/03/2025
Date de réception préfecture : 17/03/2025

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** les modalités suivantes :

Type de congés/périodes	Sort de l'IFSE mensuel,
<ul style="list-style-type: none"> - service à temps partiel pour raison thérapeutique - période de préparation au reclassement - congé d'invalidité temporaire imputable au service - congé annuel - congé de maladie ordinaire - congé de maternité - congé de naissance - congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption - congé d'adoption - congé de paternité et d'accueil de l'enfant 	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
<ul style="list-style-type: none"> - congé de longue maladie - congé de grave maladie 	Maintien à hauteur de : <ul style="list-style-type: none"> - 33 % la première année - 60 % les deuxième et troisième année (Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.)
<ul style="list-style-type: none"> - congé de longue durée 	Suspension (Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.)

La Présidente informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré au C.C.A.S., les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

La Vice-Présidente,

Pascale FERCHAUD



La secrétaire de séance,

Sandra GAILTON

Accusé de réception en préfecture
079-267900058-20250219-DCA_2025_005-DE
Date de télétransmission : 17/03/2025
Date de réception préfecture : 17/03/2025

Transmis au contrôle de légalité et mis en ligne le : 17 MARS 2025